



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Arrondissement de Largentière

MAIRIE
DE
GENESTELLE

Téléphone : 04.75.88.21.80

e-mail : mairie@genestelle.fr

Internet : www.genestelle.fr

Maire : Robert Thiolliere

tel 06 18 80 44 57 Email : mairie@genestelle.fr

MARCHÉ PUBLIC
n° 2019-03

OBJET DE LA CONSULTATION

**Mission de maîtrise d'œuvre
pour l'aménagement de deux
bâtiments communaux à
Genestelle (07530)**

**Date et heure limites de remise des
offres :**

25 MARS 2019 à 12 heures

Type : Services Prestations
intellectuelles

Procédure : adaptée
en application des articles 27
du décret 2016-360 du 25
mars 2016 et 42 de
l'ordonnance 2015-899
relatifs aux marchés publics
du 23 juillet 2015

**3.Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

Maîtrise d'Ouvrage / Personne publique :	MAIRIE DE GENESTELLE Le Village 07530 GENESTELLE ☎ 04 75 88 21 80 Courriel: e-mail : mairie@genestelle.fr
Pouvoir adjudicateur : Personne habilitée à donner des renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 : Ordonnateur :	Monsieur Robert Thiollière, Maire MAIRIE Le Village 07530 GENESTELLE
Trésorerie :	Monsieur le Trésorier Trésorerie – 7, Chemin de la Bouissette 07200 AUBENAS Tél 04.75.35.25.23
Imputation budgétaire	Chapitre 23

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	1
ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT	1
ARTICLE 4 – RESPECT DU PRIX PLAFOND.....	1
ARTICLE 5 – FORFAIT DE REMUNERATION ET REMUNERATION FINALE	2
ARTICLE 6 – FORME DU PRIX.....	2
ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES DE RETARD	3
ARTICLE 8 - ACCEPTATION DES DOSSIERS D'ETUDE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	4
ARTICLE 9 – ORDRES DE SERVICE	4
ARTICLE 10 – AVANCE	4
ARTICLE 11- REGLEMENT DES COMPTES.....	4
ARTICLE 12 - RESILIATION.....	4
ARTICLE 13 – MODIFICATIONS AU MARCHE	5
ARTICLE 14 - PROPRIETE DES ETUDES	5
ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE.....	5
ARTICLE 16 – LITIGES ET RECOURS	5
ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG PI.....	5

ARTICLE 1 OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 -Le marché régi par le présent CCAP a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles nécessaires à l'exercice du rôle de Maître d'Œuvre pour la mission relative au projet d'aménagement de deux bâtiments communaux (Mairie de Genestelle et ancienne école du hameau de Bise).

1.2 - La mission de maîtrise d'œuvre est conforme à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 Juillet 1985, son décret d'application du 29 novembre 1993 et l'arrêté du 21 décembre 1993 (annexe III ...ouvrages d'infrastructure).

1.3 - Les phases de la mission de base sont les suivantes :

- Etude de diagnostic (DIA)
- Esquisse (ESQ)
- Etudes d'avant projets (AVP) et Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT) ;
- VISA des études d'exécution (EXE) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'ordonnancement, le pilotage, la coordination (OPC)
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de parfait achèvement (AOR) dont Dossier d'ouvrages exécutés (DOE). Récolement des réseaux à l'issue des travaux sur le périmètre du projet, y compris fibre optique s'il y a lieu ;
- GPA.

1.4- Le maître d'œuvre aura connaissance du CCAG travaux - Arrêté du 8 septembre 2009 pour la préparation et le suivi des contrats de travaux.

1.5 -Dispositions relatives à l'article 30 – I – 7° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le présent marché prévoit la possibilité de recourir à la procédure du marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le CCTP ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) arrêté du 16 septembre 2009 – JO du 16 octobre 2009 – Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ;
- Mémoire technique du titulaire.
- L'attestation de visite (article 3.1 du règlement de consultation)

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT

En cas de groupement il sera soit solidaire soit conjoint avec un mandataire solidaire. Les paiements seront effectués sur un compte bancaire unique qui pourra être soit commun, au nom du groupement soit sur le sur le compte bancaire du mandataire.

ARTICLE 4 – RESPECT DU PRIX PLAFOND

4.1 - L'ensemble des travaux faisant l'objet de l'étude du Maître d'Œuvre, doit impérativement s'inscrire dans un prix plafond égal au coût prévisionnel définitif accepté par le maître d'ouvrage à l'issue de la phase AVP augmenté d'un taux de tolérance, tels que définis à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

- 4.2 - Ce prix plafond, intégrant le taux de tolérance fixé, sera comparé au résultat de l'appel d'offres réalisé par le Maître d'Ouvrage, étant précisé que ce résultat sera ramené aux conditions économiques du mois "mo" du marché de travaux en utilisant à cet effet les index TP 01.
- 4.3 - Dans la mesure où le coût constaté à la date de remise des offres résultant des offres économiquement les plus avantageuses et ramené au mois « mo » serait supérieur au prix plafond, exprimé ci-dessus à l'article 4.1, le Maître d'Œuvre s'engage à apporter à son projet toutes modifications, à étudier toutes variantes ayant pour objet de ramener le coût de l'opération dans les limites du prix plafond, et ce à ses frais. Au cas où, au final, le maître d'œuvre ne pourrait respecter ce prix plafond, malgré les modifications apportées au projet, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le marché aux torts du Titulaire conformément à l'article 32 du CCAG PI.

Il pourra également accepter le coût constaté à l'issue de l'appel d'offres et des consultations négociées éventuelles. Dans ce cas le maître d'œuvre ne pourra prétendre à aucun complément de rémunération.

Le maître d'œuvre devra présenter ses propositions dans un délai de 10 jours à compter de la décision de la commission déclarant l'appel d'offres infructueux.

- 4.4 - Le maître d'œuvre s'engage par ailleurs, pendant toute la durée des études (de l'AVP et du Projet) à apporter à ses documents, sur demande du Maître d'Ouvrage, toutes modifications ou adaptations permettant de respecter le prix plafond fixé pour chacune des phases, en tenant compte du taux de tolérance définis à l'article 2.1 de l'Acte d'Engagement, ceci à ses frais. Cette disposition vaut pour le cas où les estimations prévisionnelles intermédiaires produites par le maître d'œuvre feraient apparaître un dépassement du prix plafond.
- 4.5 - Dans le cas d'adaptations de programme demandées par le Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre devra recenser précisément l'objet de ces adaptations et en chiffrer l'incidence financière. Cette incidence sera communiquée à la Mairie de GENESTELLE dans les 15 jours suivant la demande et l'adaptation ne devra être intégrée au projet qu'après accord formel du maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre ne pourra justifier un dépassement du prix plafond par des adaptations de programme que si les dispositions précitées ont été respectées.
- 4.6 - A l'issue de la consultation travaux, le montant des marchés acceptés par le Maître d'Ouvrage deviendra le nouveau prix de référence servant de base au calcul du prix plafond pour la phase travaux sans **qu'il soit besoin d'établir un acte modificatif au présent marché.** Dans l'hypothèse où le prix plafond, intégrant le taux de tolérance fixé pour la phase travaux et les révisions de prix éventuelles, ne pourrait être respecté à l'issue de l'exécution des travaux, le forfait de rémunération serait rectifié conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après. Il est toutefois précisé que la rectification ne s'exercerait que dans la mesure où le dépassement du prix plafond aurait son origine dans la mission confiée au Maître d'œuvre. Si ce dépassement est du fait du maître d'ouvrage, l'article 5 ne sera pas appliqué.

ARTICLE 5 – FORFAIT DE REMUNERATION ET REMUNERATION FINALE

Le forfait définitif de rémunération est connu suite à l'attribution des marchés de travaux. Ce forfait fera l'objet d'une modification du marché sur la base du prix des travaux.

Si le prix plafond est dépassé, à l'issue des travaux, la rémunération finale est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non-respect du prix plafond. Ce terme correctif est égal à 5 % du montant du dépassement constaté. Cette correction sera plafonnée conformément à l'article 30 II du décret du 29/11/93.

Dans le cas d'un marché en groupement, cette correction sera prélevée sur les sommes dues au groupement.

ARTICLE 6 – FORME DU PRIX

6.1 - Forme du prix

Le prix provisoire de rémunération est actualisable suivant les modalités fixées à l'article 6.4 ci-après.

6.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois "mois zéro" (Mo), indiqué dans l'acte d'engagement en son article 2.

6.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ING Ingénierie.

6.4 - Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation prévue par l'article 6.1 ci-dessus est mise en œuvre si un délai de plus de 3 mois s'écoule entre la date limite de remise des offres et la date de notification du marché, par application au prix du marché d'un coefficient (C) d'actualisation donné par la formule :

$$C_n = I(n-3)/I_0$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n (mois de notification du marché), $I(n-3)$ = valeur de l'indice au mois n diminué de 3 mois.

Ce coefficient sera arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG :

- 7.1 - Concernant la mission DET : Le maître d'ouvrage attire l'attention du maître d'œuvre sur l'obligation de faire respecter le délai global d'exécution des travaux. En cas de non-respect de la clause ci-avant, le maître d'œuvre encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 30 € TTC par jour calendaire de dépassement. Mais, tout prolongement validé par le maître d'ouvrage (par ordre de service ou avenant) ne sera pas soumis à l'application des pénalités mentionnées ci-dessus.
- 7.2 - En cas de retard dans la transmission des propositions de modifications permettant de respecter le prix plafond (art. 4.3 du présent CCAP), le maître d'œuvre subira une pénalité fixée au 1/100^{ème} du montant du marché.
- 7.3. - En cas de retard dans la remise au Maître d'Ouvrage de l'incidence financière des adaptations de programme demandées par le Maître d'Ouvrage (art. 4.5 du présent CCAP), le maître d'œuvre subira une pénalité égale à 1/1000^{ème} du montant du marché.
- 7.4 - Au cours des travaux, le Maître d'Œuvre devra procéder à la vérification des décomptes mensuels correspondants remis par les entreprises. Si le projet d'acompte mensuel du mois "m", n'est pas remis au Maître d'ouvrage au plus tard 8 jours calendaires après la date de réception dudit décompte par le Maître d'Œuvre, celui-ci subira, sur ses créances, des pénalités dont la valeur est fixée à 1/500^{ème} du montant de l'acompte correspondant.
- 7.5 - A l'issue des travaux, le Maître d'Œuvre établira le décompte général du marché à partir du décompte final établi par l'entrepreneur. Il devra le remettre au Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de 30 jours après réception du décompte final. Il devra également établir les décomptes finaux en lieu et place des entreprises défaillantes dans le délai maximum de 60 jours à compter de la réception des ouvrages après mise en demeure restée sans suite. En cas de retard, le Maître d'Œuvre subira des pénalités dont la valeur est fixée à 1/500^{ème} du montant du décompte correspondant.
- 7.6 - Si, du fait des retards enregistrés dans les missions du Maître d'Œuvre prévus aux articles 6.4 et 6.5 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage se voyait contraint de payer des intérêts moratoires aux entreprises supérieurs aux pénalités prévues, le montant de ces intérêts se substituera au montant desdites pénalités.
- 7.7 - Dans le cas d'un marché en groupement, l'ensemble des pénalités mentionnées ci-dessus sera appliqué au compte bancaire unique dont le RIB figure dans le dossier.
- 7.8 - Quel que soit le montant des pénalités, le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre y est assujéti.

ARTICLE 8 - ACCEPTATION DES DOSSIERS D'ETUDE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

Le délai maximal dans lequel le Maître d'Ouvrage devra procéder à l'acceptation des dossiers d'études est fixé à 2 SEMAINES quel que soit le dossier d'étude, à l'exception du dossier AVP, à compter de la date de réception du document concerné.

La mission du maître d'œuvre sera achevée à la fin de la période de parfait achèvement soit un an après la date d'effet de la réception des travaux et ceci s'il n'est pas décidé de prolonger cette période de parfait achèvement.

ARTICLE 9 – ORDRES DE SERVICE

Tous les ordres de service seront établis par le maître d'œuvre. Ils devront être validés par le maître d'ouvrage avant d'être envoyés à l'entreprise.

ARTICLE 10 – AVANCE

Une avance forfaitaire pourra être versée dans les conditions prévues aux articles 110 à 113 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et sous réserve de la production, par le titulaire, d'une garantie à 1^{er} demande apportées par un organisme agréé couvrant la totalité de l'avance accordée.

ARTICLE 11- REGLEMENT DES COMPTES

Pour la mission de maîtrise d'œuvre, Les demandes de paiement seront envoyées à l'adresse suivante :

MAIRIE DE GENESTELLE
LE VILLAGE
07530 GENESTELLE

- 11.1 -** Le règlement des sommes dues au Maître d'Œuvre fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs.
Dès l'achèvement de l'ouvrage, il sera établi un décompte général fixant le montant total des sommes dues au Maître d'Œuvre au titre du présent marché.
- 11.2 -** Le décompte final du marché, établi par le Maître d'Œuvre, sera remis au maître d'ouvrage dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la date de notification de la décision constatant la fin de l'exécution de la mission.
- 11.3 -** Le décompte général du marché, établi et signé par le Maître d'Ouvrage, est la somme des acomptes. Il doit être notifié au Maître d'Œuvre quarante-cinq jours au plus tard après la date de la remise du décompte final.
- 11.4 -** Décompte général et définitif : le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de quarante-cinq jours, comptés à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'ouvrage, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.
Si la signature est donnée sans réserve, le décompte général devient ainsi le décompte général et définitif du marché.
Si la signature est donnée avec réserves, ou refusée, il sera fait application des stipulations énoncées au CCAG des prestations intellectuelles.
- 11.5 -Dématérialisation des factures**
Le titulaire adressera les factures à la collectivité en respectant la législation en vigueur en matière de dématérialisation des factures.

Dans le cas où les factures seraient déposées sur le portail CHORUS PRO, il est obligatoire **d'indiquer le numéro de SIRET de la MAIRIE DE GENESTELLE : 210 700 936 000 29.**

ARTICLE 12 - RESILIATION

La résiliation du présent marché pourra intervenir dans tous les cas évoqués par le CCAG PI. Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques correspondant aux éléments de mission tels que définis à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

Dans ce cas l'arrêt de l'exécution de la prestation entraîne la résiliation du marché dans les conditions de l'article 31.3 du CCAG-PI.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS AU MARCHÉ

Toute modification au présent marché, qui serait nécessaire en cours d'exécution de la mission, serait obligatoirement constatée par acte modificatif dans les conditions prévues aux articles 139 et 140 du décret 2016-360 du 25/03/2016.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES

Le Maître d'œuvre autorise expressément le maître d'ouvrage à reproduire les documents créés en vertu du présent contrat. Aucune autorisation ultérieure n'aura à être sollicitée et aucune somme à être versée au Maître d'Œuvre, du fait que les missions et honoraires visés à l'acte d'engagement couvrent cette autorisation de reproduction et reprographie.

ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le Maître d'Œuvre s'engage à remplir sa mission conformément aux lois et décrets régissant sa profession et déclare que sa responsabilité civile est couverte par un contrat d'assurance et qu'il est à jour de ses cotisations d'assurances dans le cadre de la garantie de base, ainsi que de l'assurance de responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.241.1 du Code des Assurances.

ARTICLE 16 – LITIGES ET RECOURS

Le présent marché fait loi entre les parties et se révèle prioritaire. Pour tout ce qu'il n'a pas prévu, les parties conviennent de se référer aux dispositions du CCAG prestations intellectuelles visé à l'article 2.

En cas de litige pouvant survenir quant à l'exécution ou l'interprétation du présent marché, la partie la plus diligente saisira le Tribunal compétent :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON- 184 Rue Duguesclin - 69 433LYON CEDEX 03

☎04.78.14.10.10 Fax : 04.78.14.10.65 courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Organe chargé de la médiation :

Comité Consultatif interrégional du règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

CCIRA 79 cours Charlemagne 69002 LYON ☎ 03.45.21.82.43

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG PI

L'article 7 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG – Prestations intellectuelles

Dressé par la Mairie de GENESTELLE, Maître d'Ouvrage
LU ET ACCEPTE par le Maître d'Œuvre, le.....